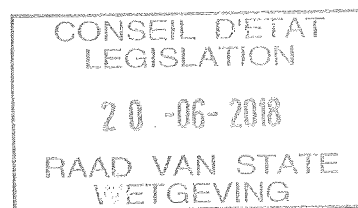


Avant-projet de décret modifiant le livre II de la deuxième partie du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère

Seconde lecture

Le Gouvernement wallon,
Sur la proposition de la Ministre de l'Action sociale ;
Après délibération,



ARRÊTE :

63770 / 212

La Ministre de l'Action sociale est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Article 1^{er}. Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Dans la deuxième partie du Code wallon de l'action sociale et de la santé, l'intitulé du livre II est remplacé par ce qui suit : « Intégration des personnes étrangères ».

Art. 3. Dans l'article 150, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par le décret du 27 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 2^o est abrogé ;
- b) au 3^o, le mot « légalement » est inséré entre le mot « séjournant » et les mots « en Belgique » ;
- c) au 4^o, les mots « et d'origine étrangère » sont abrogés ;
- d) le 6^o est abrogé ;
- e) au 7^o, les mots « étrangères et d'origine étrangère » sont remplacés par « ne parlant pas la langue française » et le mot « le » est inséré entre le mot « social » et le mot « dispositif ».

Art. 4. Dans l'article 151 du même Code, remplacé par le décret du 27 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- a) dans l'alinéa 1^{er}, les mots « ou d'origine étrangère » sont abrogés ;
- b) l'alinéa 2 est remplacé par ce qui suit :
« L'action régionale est accessible aux personnes visées à l'article 150, alinéa 1^{er}, 1^o et 3^o et à toute autre personne qui souhaite en bénéficier. » ;
- c) les alinéas 3, 4 et 5 sont abrogés.

Art. 5. L'article 151/1 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 151/1. Un Comité de coordination de l'action régionale en matière d'intégration des personnes étrangères est créé.

Le Comité de coordination a pour mission de :

1° transmettre au Gouvernement, tous les cinq ans, une évaluation de la politique d'intégration et des propositions visant à améliorer celle-ci ;

2° proposer au Gouvernement la liste des indicateurs statistiques à adopter pour permettre l'identification des besoins et l'évaluation de la politique d'intégration ;

3° collecter et transmettre annuellement au Gouvernement les données quantitatives du parcours d'intégration ;

4° proposer au Gouvernement un canevas du Plan local d'intégration.;

5° transmettre au Gouvernement des évaluations, des avis et des propositions.

Concernant le 4°, le Plan local d'intégration est en lien avec le Plan de cohésion sociale. Il est évalué conformément aux dispositions fixées par la Gouvernement.

Le Comité de coordination se compose de représentants du Gouvernement, de l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique et du secteur de l'intégration.

Le Gouvernement précise la composition et les modalités de fonctionnement du Comité de coordination. ».

Art. 6. Dans le même Code, il est inséré un article 151/2 rédigé comme suit :

« Art. 151/2. Un comité d'accompagnement, regroupant des représentants des centres, de l'organisme d'interprétariat en milieu social et des initiatives locales d'intégration des personnes étrangères est créé.

Le comité d'accompagnement est chargé du suivi des activités des opérateurs visés à l'alinéa 1^{er}. Il peut organiser des groupes de travail sur des thèmes particuliers.

Le comité d'accompagnement se réunit au moins deux fois par an.

La composition du comité d'accompagnement est fixée par le Gouvernement.».

Art. 7. Dans l'article 152 du même Code, remplacé par le décret du 27 mars 2014 et modifié par le décret du 28 avril 2016, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 2 et 3 :

« Les activités organisées dans le cadre du parcours d'intégration, en ce compris les prestations d'interprétariat, sont gratuites pour les primo-arrivants et pour les personnes étrangères non soumises à l'obligation visée à l'article 152/7. ».

Art. 8. A l'article 152/1 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, le numéro « 152/9 » est remplacé par le numéro « 151/1 » ;

2° dans l'alinéa 2, est inséré un 4° rédigé comme suit : « 4° un test d'évaluation du niveau de français. » ;

3° l'alinéa 5 est abrogé.

Art. 9. A l'article 152/2 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° le numéro « 152/9 » est remplacé par le numéro « 151/1 » ;

2° la phrase « Il est harmonisé de telle sorte qu'il s'applique quel que soit l'organisme qui dispense l'information en région de langue française. » est abrogée.

Art. 10. A l'article 152/3 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014 et modifié par le décret du 28 avril 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, le numéro « 152/9 » est remplacé par le numéro « 151/1 » ;

2° au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « d'accueil » sont abrogés ;

3° au paragraphe 2, les alinéas 2 et 3 sont remplacés par ce qui suit :

« La conclusion de la convention est obligatoire. La convention comporte :

1° un suivi individualisé visé au paragraphe 3 ;

2° une formation à la citoyenneté ;

3° une formation à la langue française ;

4° une orientation socioprofessionnelle.

La formation à la langue française et l'orientation socioprofessionnelle sont intégrées à la convention en fonction de l'analyse des besoins réalisés dans le bilan social, sur base des modalités définies par le Gouvernement. » ;

4° le paragraphe 2 est complété par un alinéa rédigé comme suit :

« La convention a une durée maximale de 18 mois. ».

Art. 11. A l'article 152/4 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014 et modifié par le décret du 28 avril 2016, les modifications suivantes sont apportées:

1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « alinéa 3, 2° » sont remplacés par les mots « alinéa 2, 3° » ;

2° le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit : « § 2. Les modules de formation à la langue française se déroulent sur une période de seize mois maximum et comportent un minimum de quatre cents heures de formation.

Le Gouvernement définit les dispenses, les critères et les modalités d'exercice de la formation à la langue française.

Les centres effectuent un test de validation des acquis au terme de la session.

Le Comité de coordination visé à l'article 151/1 fixe, sur proposition des centres, le contenu des tests d'évaluation du niveau de français et de validation des acquis. Ce contenu s'applique quel que soit l'organisme qui dispense la formation en région de langue française. ».

Art. 12. A l'article 152/5 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014 et modifié par le décret du 28 avril 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 1^{er}, les mots « alinéa 3, 2° » sont remplacés par les mots « alinéa 2, 3° » ;

2° dans le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « huit semaines » sont remplacés par les mots « quatre mois » et le mot « vingt » est remplacé par le mot « soixante » ;

3° dans l'alinéa 3, le numéro « 152/9 » est remplacé par le numéro « 151/1 » ;

4° l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 13. Dans l'article 152/6 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014 et modifié par le décret du 28 avril 2016, l'alinéa 1^{er} est remplacé par ce qui suit :

« L'orientation vers le dispositif d'insertion socioprofessionnelle adapté visée à l'article 152/3, § 2, alinéa 2, 4°, est dispensée par l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi et les centres. Une convention fixe les modalités de partenariat entre eux. ».

Art. 14. A l'article 152/7 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014 et modifié par le décret du 28 avril 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les mots « alinéa 2 » sont abrogés ;

2° dans le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, au 1°, les mots « aliéna 1^{er} » sont abrogés ;

3° dans le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, le 5° est remplacé par ce qui suit : « 5° les personnes exerçant une activité professionnelle au minimum à mi-temps pendant une période continue de plus de trois mois ; » ;

4° dans le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, les 6°, 7°, 8°, 9°, 10°, 11° sont abrogés ;

5° le paragraphe 3, alinéa 1^{er}, est complété par un 13° rédigé comme suit : « 13° les ressortissants turcs et les ressortissants d'Etats ayant conclu des accords d'association avec l'Union européenne contenant une clause de standstill identique à celle qui régit les rapports entre l'Union européenne et la Turquie. » ;

6° dans le paragraphe 3, alinéa 2, les mots « alinéa 2 » et la phrase « Les ressortissants d'Etats ayant conclu des conventions d'association avec l'Union européenne sont également dispensés » sont abrogés ;

7° le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit : « §5. Le primo-arrivant est soumis à l'obligation visée au paragraphe 2, jusqu'à ce qu'il ait obtenu l'attestation visée à l'article 152/3, §4, à l'exception du primo-arrivant qui exerce une activité professionnelle au minimum à mi-temps pendant une période continue de plus de trois mois ;

Art. 15. A l'article 152/8 §1^{er} du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « alinéa 2 » sont à chaque fois abrogés ;

2° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « alinéa 3 » sont remplacés par les mots « alinéa 4 ».

Art. 16. Dans le titre III du livre II de la deuxième partie du même Code, le chapitre IV, comportant l'article 152/9, inséré par le décret du 27 mars 2014 et modifié par le décret du 28 avril 2016, est abrogé.

Art. 17. Dans le livre II de la deuxième partie du même Code, l'intitulé du titre IV, inséré par le décret du 27 mars 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ».

Art. 18. Dans l'article 153 du même Code, remplacé par le décret du 27 mars 2014 et modifié par le décret du 28 avril 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « et d'origine étrangère » sont chaque fois abrogés ;

2° à l'alinéa 1^{er}, 1°, a), le mot « parcours » est remplacé par le mot « module » ;

3° à l'alinéa 1^{er}, 1°, b), le numéro « 152/9 » est remplacé par le numéro « 151/1 » ;

4° à l'alinéa 1^{er}, le 5° est complété par les mots « notamment pour la formation à la citoyenneté visée à l'article 152/3, § 2, alinéa 2, 2°. ».

Art. 19. Dans l'article 153/1 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, le mot « Mons » est remplacé par les mots « Saint-Ghislain » et les mots « Marche-en-Famenne » sont remplacés par le mot « Libramont ».

Art. 20. L'article 153/2, alinéa 2, du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, est complété par la phrase suivante :

« Le Gouvernement fixe la composition minimale des organes d'administration et de gestion. ».

Art. 21. Dans l'article 153/3, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) le 3° est remplacé par ce qui suit : « 3° d'un équivalent temps plein chargé de la coordination de projets ; » ;

b) le 4° est remplacé par ce qui suit : « 4° d'un équivalent temps plein chargé de la coordination du parcours d'intégration ; » ;

c) il est complété par les 5° et 6° rédigés comme suit :

« 5° de trois équivalents temps plein responsables de projets ;

6° d'un demi équivalent temps plein chargé de la gestion administrative de l'outil de suivi informatisé du parcours d'intégration. ».

Art. 22. Dans l'article 153/7, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) au 1°, les mots « de la personne chargée de la direction, de la personne chargée de la gestion administrative et financière et du coordinateur de projets » sont remplacés par les mots « des personnes visées à l'article 153/3, alinéa 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 4° et 6° » ;

b) au 2°, les mots « d'au moins trois responsables de projets » sont remplacés par les mots « des personnes visées à l'article 153/3, 5° ».

Art. 23. L'article 153/8 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, est abrogé.

Art. 24. Dans le livre II de la deuxième partie du même Code, l'intitulé du titre V, inséré par le décret du 27 mars 2014, est remplacé par ce qui suit : « Initiatives locales d'intégration des personnes étrangères ».

Art. 25. A l'article 154 du même Code, remplacé par le décret du 27 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « et d'origine étrangère » et les mots « ou d'origine étrangère » sont abrogés ;

2° dans l'alinéa 2, le 3° est remplacé par ce qui suit : « 3° l'accompagnement social ; » ;

3° dans l'alinéa 2, le 4° est remplacé par ce qui suit : « 4° l'accompagnement juridique spécialisé en droit des étrangers. ».

Art. 26. Dans l'article 154/1, alinéa 1^{er}, du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

a) les mots « et d'origine étrangère » sont abrogés ;

b) le 5° est remplacé par ce qui suit : « 5° participent aux plateformes organisées par les centres pour les missions pour lesquelles elles souhaitent être agréées ; ».

Art. 27. A l'article 154/4 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1^{er}, les mots « et d'origine étrangère » sont abrogés ;

2° dans l'alinéa 1^{er}, 2°, les mots « le plan local d'intégration ou, le cas échéant, dans le plan de cohésion sociale de la commune » sont remplacés par les mots « les plateformes organisées par le centre du ressort territorial » ;

3° dans l'alinéa 2, les mots « initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère » sont remplacés par les mots « missions visées à l'article 154 alinéa 2 ».

Art. 28. Dans l'article 155, alinéa 1^{er}, du même Code, remplacé par le décret du 27 mars 2014 et modifié par le décret du 28 avril 2016, les mots « ou d'origine étrangère » sont abrogés.

Art. 29. Dans l'article 155/2 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, les modifications suivantes sont apportées :

- a) le 5° est remplacé par ce qui suit : « 5° comprendre dans ses organes d'administration et de gestion des pouvoirs publics et des associations qui disposent de la parité des voix et dont la composition minimale est fixée par le Gouvernement ; » ;
- b) au 6°, les mots « est fixée » sont remplacés par les mots « et les qualifications sont fixées ».

Art. 30. Dans le livre II de la deuxième partie du même Code, il est inséré un titre VI/1 intitulé :

« Mineurs étrangers non accompagnés ».

Art. 31. Dans le titre VI/1, inséré par l'article 29, il est inséré un article 155/7 rédigé comme suit :

« Art. 155/7. Le Gouvernement subventionne, dans la limite des crédits budgétaires, des associations ou des pouvoirs publics, qui développent des activités ayant pour objectif l'intégration des mineurs étrangers non accompagnés, tels que définis par la loi-programme (I) du 24 décembre 2002 en ce qui concerne la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, d'au moins 16 ans et mis en autonomie.

Le Gouvernement arrête l'objet et les activités subsidiées, les éléments qui permettent de déterminer le montant ainsi que les conditions d'octroi de ces subventions. ».

Art. 32. L'article 157 du même Code, remplacé par le décret du 27 mars 2014, est remplacé par ce qui suit :

« Art. 157.

§ 1^{er}. Les associations sans but lucratif agréées en qualité d'initiatives locales de développement social au moment de l'entrée en vigueur du présent décret sont considérées comme agréées en qualité d'initiative locale d'intégration des personnes étrangères.

Toutes les associations agréées en qualité d'initiative locale d'intégration disposent d'un délai de maximum deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux articles 154/1 à 154/4 et à leurs arrêtés d'exécution.

§ 2. Les associations sans but lucratif agréées en qualité de centre régional pour l'intégration des personnes étrangères au moment de l'entrée en vigueur du présent décret disposent d'un délai de maximum deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux articles 153/1 à 153/7 et à leurs arrêtés d'exécution.

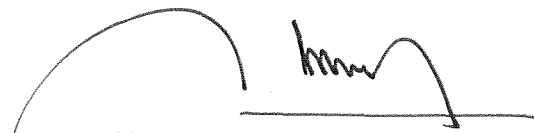
§ 3. L'association sans but lucratif agréé en qualité d'organisme d'interprétariat en milieu social au moment de l'entrée en vigueur du présent décret dispose d'un délai maximum de deux ans à dater de l'entrée en vigueur du présent décret pour se conformer aux articles 155 à 155/6 et à leurs arrêtés d'exécution.

Art. 33. Dans l'article 157/1 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, le mot « inscrits » est remplacé par les mots « ayant commandé leur titre de séjour ».

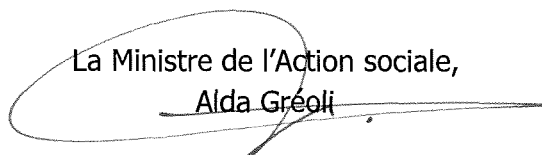
Art. 34. L'article 157/2 du même Code, inséré par le décret du 27 mars 2014, est abrogé.

Namur, le ... (date)

Pour le Gouvernement :



Le Ministre-Président,
Willy Borsus



La Ministre de l'Action sociale,
Alda Gréoli

Exposé des motifs

Outre le fait qu'elle est mise très régulièrement au-devant de l'actualité, la thématique de l'intégration des personnes étrangères est un objectif important de la Wallonie. Guidée par un principe d'égalité des chances, la Wallonie a la volonté de garantir les mêmes droits et obligations à chaque personne désirant s'installer sur son territoire, par une approche singulière et personnalisée.

Dans sa Déclaration de Politique Régionale (DPR), le Gouvernement précise que « la pleine intégration des nouveaux arrivants sur le territoire wallon est une priorité non seulement sociale et humaine mais également économique. Le parcours d'intégration pour les primo-arrivants sera renforcé et complété. Des moyens supplémentaires seront dégagés pour renforcer le nombre de bénéficiaires pouvant y être accueillis ».

Dans le cadre d'un processus d'intégration réussi, le dispositif global doit veiller à créer les conditions d'une vie collective dans un climat bienveillant, solidaire, créatif et en toute sécurité. Ce cadre est souvent désigné par le vocable « vivre ensemble ». Le développement humain se fonde sur une conviction forte : l'épanouissement et l'intégration sociale de chaque femme et de chaque homme ne peut se construire que par son développement personnel, sa participation à la société et à travers ses relations avec les autres. Ces relations déterminent fondamentalement la qualité de vie à laquelle chaque personne aspire.

Le dispositif d'intégration doit, dans l'esprit de la DPR, favoriser la conscience et la participation citoyenne, l'obtention d'un emploi, l'accès aux soins de santé, à un logement décent, à l'éducation, au suivi de formations....

Le parcours d'intégration est un élément essentiel du dispositif. Il se développe comme un processus d'émancipation des personnes, visant à leur permettre de s'intégrer au mieux dans leur nouveau cadre de vie.

L'approbation du décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé relatif à l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère a permis d'adapter les missions, le mode de fonctionnement et le subventionnement des opérateurs œuvrant pour l'intégration des personnes étrangères en Wallonie, en tenant compte de l'évolution de l'approche de cette thématique au sein des pays membres de l'Union Européenne.

Avec pour objectif d'améliorer l'intégration des personnes étrangères récemment arrivées sur notre territoire, la Wallonie a déjà étendu et amplifié le dispositif par le décret du 28

avril 2016, tant sur le plan des moyens que du contenu sur les axes de la citoyenneté, de la langue et de l'insertion socio-professionnelle. Renforcer le parcours d'accueil pour le transformer en véritable parcours d'intégration, c'était renforcer les valeurs d'humanité, de dignité, d'égalité entre les hommes et les femmes, de respect que la Wallonie préconise et défend.

En élargissant le caractère obligatoire à l'ensemble du parcours, la volonté du législateur était d'améliorer la qualité de l'accueil des personnes étrangères en Wallonie en garantissant les mêmes dispositifs à chacun et en permettant ainsi à chaque individu d'acquérir des aptitudes orales et écrites en langue française ainsi qu'une connaissance de la société wallonne, augmentant ainsi ses chances de participer au fonctionnement de notre société.

C'était également l'opportunité d'améliorer la cohérence du dispositif en harmonisant les missions et modes de subventionnement des opérateurs agréés ou bénéficiant de l'appel à projets Initiatives Locales d'Intégration.

Dans le premier rapport d'évaluation du parcours d'intégration remis au Gouvernement en 2017, trois axes de développement sont identifiés.

1. Une évaluation plus qualitative et plus intégrée

Après avoir procédé à une évaluation principalement quantitative du dispositif, il convient d'évaluer l'impact du dispositif. Pour cela, il est nécessaire de réaliser une évaluation transversale des dispositifs publics, qui tient compte non seulement des territoires, des niveaux de pouvoir compétents, mais aussi de la diversité des acteurs institutionnels qui agissent, implicitement ou explicitement, en faveur de l'intégration des personnes étrangères. C'est un travail qui doit être construit et mené sur le court et long termes.

2. Une gestion plus performante et harmonisée

La mise en place d'un outil de gestion informatisé facilitera l'opérationnalisation du dispositif.

Par ailleurs, cet outil permettra d'établir un cadastre précis de l'ensemble des opérateurs, de leurs activités et des moyens mis à leur disposition pour les réaliser. Il permettra donc un juste calibrage de l'offre et permettra un suivi plus spécifique des primo-arrivants dans l'exécution des activités retenues dans le cadre de leur convention d'accueil.

3. Une approche plus transversale de la politique d'intégration

La répartition actuelle des compétences au niveau institutionnel est souvent mise en exergue comme étant un frein à la bonne mise en œuvre de la politique d'intégration.

Il convient donc de développer des synergies entre entités et Ministres concernés pour stimuler l'articulation des différentes politiques dans le but de fluidifier le parcours et faciliter la communication et les échanges entre les opérateurs de terrain.

Ces trois éléments de réflexion ont amené à proposer des modifications au parcours d'intégration, mais aussi plus largement à l'ensemble de la politique d'intégration.

La définition du public-cible de la politique de l'intégration est revue. Afin d'éviter toute stigmatisation, l'accent est mis sur le public étranger tout en permettant aux belges d'origine étrangère qui en éprouvent le besoin de faire appel s'ils le souhaitent aux différents mécanismes de soutien développés dans le cadre de cette politique.

Quelques correctifs sont apportés au parcours d'intégration afin de dépasser les obstacles entravant l'inscription et le suivi du parcours dans les délais impartis :

- la définition des dispenses ;
- le maintien de l'accès au parcours aux personnes qui n'ont pas l'obligation de le suivre dans la mesure où cela leur permet de faire la preuve de leur volonté d'intégration dans le cadre de l'acquisition de la nationalité ;
- la garantie de l'adéquation entre l'offre et les besoins, notamment via l'acquisition d'un outil de gestion informatisé et le rôle des centres régionaux d'intégration;
- l'assurance des capacités d'interprétariat ;
- l'augmentation du volume minimum d'heures de formation imposé dans le cadre du parcours qui est unanimement considéré comme insuffisant. Afin de garantir une formation adéquate, celui-ci est porté à 400 heures pour le FLE et 60 heures pour la Citoyenneté.

Un nouveau chapitre est introduit dans la politique wallonne de l'intégration. Il s'agit de la prise en charge des mineurs étrangers non-accompagnés mis en autonomie. Il s'agit ici de venir compléter l'éventail des offres de service mises en place par les autres entités à destination de cette population particulièrement vulnérable. La Wallonie octroiera sur cette base des aides aux organismes assurant un accompagnement de ce public.

La mise en place d'une structure représentative de l'ensemble des acteurs et sa complémentarité avec la section Intégration mise en place pour la fonction consultative au sein du CESW est stimulée. Actuellement, les CRI sont les seuls opérateurs représentés dans les organes prévus dans les textes. Il est proposé de modifier la composition du comité d'accompagnement des CRI et d'en faire un comité permanent d'accompagnement

du dispositif ce qui permettrait d'œuvrer à l'émergence et à l'opérationnalisation d'une structure rassembleuse et représentative des organisations travaillant dans le secteur.

Afin de garantir la transversalité du dispositif, la composition du comité de coordination est modifiée pour associer les ministres de la Santé, du logement et des pouvoirs locaux aux travaux. Son champ d'action est élargi à l'ensemble de la politique de l'intégration et des représentants du secteur y sont intégrés.

Dans une volonté d'efficacité et de bonne gouvernance, le projet de décret prévoit également de préciser la composition des organes d'administration des CRI et de l'organisme d'interprétariat social.

Actuellement, quatre axes d'activité sont prévus dans le cadre de l'agrément des Initiatives locales d'Intégration (ILI) ; l'axe ISP relevant de façon évidente des compétences en matière d'emploi, il est remplacé par un axe « accompagnement social ». Il est attendu des opérateurs agréés, qu'ils participent activement, en fonction de leurs axes d'agrément, aux différentes plateformes organisées par les centres régionaux d'intégration.

La notion de plan régional d'intégration et son évaluation intermédiaire est précisée afin d'apporter une plus-value complémentaire par rapport à l'évaluation du parcours d'intégration. Il est spécifiquement attendu des centres régionaux d'intégration qu'ils puissent précisément évaluer les besoins spécifiques des personnes étrangères, permettant ainsi de mieux organiser la réponse à apporter sur leur territoire respectif via l'agrément des opérateurs ILI ou la répartition des crédits alloués à l'appel à projets ILI.

En conclusion, le projet de décret ambitionne de par les modifications qu'il introduit de contribuer à :

- Renforcer les valeurs d'humanité, de dignité, de respect que la Wallonie préconise et défend ;
- Renforcer le processus d'émancipation des personnes s'installant en Wallonie, visant à leur permettre de s'intégrer au mieux dans leur nouveau cadre de vie ;
- Augmenter les chances des primo-arrivants de participer au fonctionnement de notre société, de mieux vivre ensemble, d'accéder à un emploi, de suivre le parcours scolaire de leurs enfants, de valoriser davantage le parcours wallon par rapport aux exigences du code de la nationalité belge ;
- Améliorer les capacités d'accompagnement et de soutien des opérateurs du dispositif ;
- Améliorer l'égalité entre les hommes et les femmes.

Avant-projet de décret modifiant le livre II du CWASS

Commentaire des articles

Article 1^{er}

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 2

Afin d'éviter toute stigmatisation, l'accent est mis sur le public étranger tout en permettant aux belges d'origine étrangère qui en éprouvent le besoin de faire appel s'ils le souhaitent aux différents mécanismes de soutien développés dans le cadre de cette politique. Certaines actions développées dans le cadre de l'intégration peuvent également s'adresser à des belges qui ne sont pas d'origine étrangère, notamment dans le cadre d'actions relatives à l'interculturalité.

Article 3

Les personnes d'origine étrangère et la Commission wallonne de l'Intégration des Personnes étrangères ou d'Origine étrangère n'étant plus visés dans le livre II, leurs définitions ont été supprimées.

L'article précise également dans la définition des primo-arrivants qu'il faut séjourner légalement en Belgique depuis moins de 3 ans, conformément à la note au Gouvernement conjoint inter-francophone régional et communautaire du 21 mars 2013.

La définition de l'interprétariat en milieu social a été revue afin de correspondre au mieux à la réalité de terrain.

Article 4

La notion de plan régional d'intégration et son évaluation est revue et intégrée dans les missions du Comité de coordination dans le but de mieux cerner l'objectif d'évaluation et de responsabiliser les différents opérateurs sur l'adaptation des stratégies mises en œuvre en fonction des besoins spécifiques des personnes étrangères.

Les bénéficiaires de la politique d'intégration sont précisés.

Article 5

Afin de garantir la transversalité du dispositif, le champ d'action du comité de coordination est élargi à l'ensemble de la politique de l'intégration et des représentants du secteur y sont intégrés. Par conséquent, l'article relatif au comité de coordination est déplacé dans le titre II relatif à l'action régionale.

Article 6

La composition du comité d'accompagnement des CRI est modifiée afin d'en faire un comité permanent d'accompagnement du dispositif. Ceci permet d'œuvrer à l'émergence et à l'opérationnalisation d'une structure rassembleuse et représentative des organisations travaillant dans le secteur. Par conséquent, l'article relatif au comité d'accompagnement est déplacé dans le titre II relatif à l'action régionale.

Article 7

La gratuité du dispositif était mentionnée séparément pour le module d'accueil et la convention d'accueil. Désormais, la gratuité de l'ensemble du dispositif est précisée dans un alinéa spécifique.

Article 8

Le test de positionnement sera désormais réalisé par le centre régional d'intégration lors du module d'accueil afin d'assurer une meilleure orientation des primo-arrivants vers les opérateurs de formation adéquats.

Article 9

Les thématiques abordées lors de l'information sur les droits et devoirs sont définies par le Gouvernement et les centres régionaux d'intégration qui dispensent l'information et élaborent des outils validés par le Comité de coordination. La condition d'harmonisation n'est donc plus requise.

Article 10

Le parcours d'accueil étant devenu le parcours d'intégration par le décret du 28 avril 2016, le terme « convention d'accueil » n'est plus approprié. Cet article est également reformulé pour plus de lisibilité.

Article 11

Le volume minimum d'heures de formation à la langue française imposé dans le cadre du parcours est unanimement considéré comme insuffisant. Afin de garantir une formation adéquate, celui-ci est porté à 400 heures. Le délai pour réaliser cette formation est allongé en conséquence. Il est prévu que le Gouvernement puisse définir des dispenses à l'obligation de suivre minimum 400h de formation. Cette mesure permet de libérer le primo-arrivant de son obligation de faire les 400h s'il atteint préalablement le niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues.

Article 12

Le volume minimum d'heures de formation à la citoyenneté imposé dans le cadre du parcours est unanimement considéré comme insuffisant. Afin de garantir une formation adéquate, celui-ci est porté à 60 heures. Le délai pour réaliser cette formation est allongé en conséquence.

Article 13

Une convention cadre entre le Forem, les centres régionaux d'intégration et le Gouvernement wallon a été conclue en 2017 pour favoriser l'insertion socio-professionnelle des primo-arrivants. Les opérateurs chargés de la réalisation de l'orientation vers le dispositif d'insertion socio-professionnelle ont donc été redéfinis et limités au Forem et aux Centres régionaux d'intégration dans le but d'optimiser l'orientation du primo-arrivant vers la structure d'insertion socio-professionnelle la plus adaptée.

Article 14

Les dispenses ont été redéfinies notamment afin de regrouper en un seul alinéa les dispenses justifiées par l'exercice d'une activité professionnelle. La dispense relative aux ressortissants d'états ayant conclu des accords d'association avec l'Union européenne et contenant une clause de standstill est spécifiquement inscrite. La dispense relative aux personnes ayant séjourné plus d'un an dans l'espace Schengen est supprimée : il n'était pas cohérent que les demandeurs d'asile dont l'analyse du dossier soit supérieure à 12 mois soient dispensés de l'obligation de suivre leur parcours d'intégration.

Une dérogation à l'obligation d'obtenir son attestation est également prévue pour les personnes ayant un contrat de travail de plus de trois mois, afin d'éviter que le parcours d'intégration ne devienne un frein à l'accès à l'emploi.

Article 15

Cet article apporte des corrections légistiques.

Article 16

Il est renvoyé au commentaire de l'article 5.

Article 17

Il est renvoyé au commentaire de l'article 2.

Article 18

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 19

Cet article a été révisé pour correspondre aux sièges sociaux actuels des centres régionaux d'intégration.

Article 20

Dans une volonté d'efficacité et de bonne gouvernance, le projet de décret prévoit une délégation au Gouvernement afin de préciser la composition des organes d'administration des CRI.

Article 21

La composition de l'équipe de base a été revue suite au caractère obligatoire du parcours d'intégration et à l'opérationnalisation d'un outil de gestion informatisé pour le suivi du parcours, pour lequel les Centres régionaux d'intégration seront dans un premier temps responsables de l'encodage des données.

Article 22

Cet article n'appelle aucun commentaire.

Article 23

Il est renvoyé au commentaire de l'article 6.

Article 24

Il est renvoyé au commentaire article 2.

Article 25

L'axe « insertion socio-professionnelle » relevant de façon évidente des compétences en matière d'emploi, il n'est plus cohérent de prévoir un axe d'agrément en cette matière dans le dispositif d'intégration. Cet axe est remplacé par un axe « accompagnement social », permettant ainsi d'augmenter la cohérence des activités réalisées par les opérateurs du dispositif, qu'ils soient agréés ou opérateurs de l'appel à projets.

Le concept d'aide juridique risquant de prêter à confusion avec l'aide juridique définie dans le code judiciaire, il semble dorénavant préférable de parler d'accompagnement juridique spécialisé en droit des étrangers.

Article 26

Les plateformes organisées par les centres régionaux d'intégration portant sur les missions des initiatives locales d'intégration des personnes étrangères, il est dorénavant imposé aux associations d'y participer pour pouvoir être agréées en tant qu'initiatives locales d'intégration des personnes étrangères.

Article 27

Il est renvoyé au commentaire de l'article 2.

La notion de plan régional d'intégration étant revue, dans les critères d'agrément des Initiatives locales d'intégration, il sera dorénavant fait référence à la participation de l'opérateur aux plateformes organisées par le centre.

Article 28

Il est renvoyé au commentaire de l'article 2.

Article 29

Dans une volonté d'efficacité et de bonne gouvernance, le projet de décret prévoit également de préciser la composition des organes d'administration de l'organisme d'interprétariat en milieu social.

Article 30

Cet article insère un nouveau titre dans le décret, relatif aux Mineurs étrangers non-accompagnés.

Article 31

Afin de compléter l'éventail des offres de service mises en place par les autres entités à destination des mineurs étrangers non accompagnés, public particulièrement vulnérable, la Wallonie octroiera sur cette base des aides aux organismes assurant un accompagnement de ce public. Ces aides viseront des mineurs de minimum 16 ans qui sont mis en autonomie et qui de ce fait glissent en dehors des autres dispositifs prévus par les autres entités responsables.

Cet article habilite le Gouvernement à préciser l'objet et les activités qui pourront être subventionnés ainsi que les éléments qui permettent de préciser le montant de la subvention.

Article 32

Cet article permet de reconnaître les ASBL initialement agréées en qualité d'initiatives locales de développement social au moment de l'entrée en vigueur du présent décret en qualité d'initiative locale d'intégration des personnes étrangères.

Il prévoit les modalités transitoires pour les associations agréées en qualité d'initiative locale d'intégration, de centres régionaux d'intégration et d'organisme d'interprétariat en milieu social.

Article 33

Le point de départ du délai de 18 mois pour suivre le parcours d'intégration étant la commande du titre de séjour, l'article a été modifié en conséquence.

Article 34

Cet article n'appelle aucun commentaire.